

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* GUILLAUME

1) Interprétation du point 2 du dispositif de l'arrêt de 1962 imposant à la Thaïlande une obligation d'évacuation des environs du temple situés en territoire cambodgien — Territoire cambodgien s'étendant au nord jusqu'à la ligne de la carte de l'annexe I — Territoire thaïlandais commençant au-delà de cette ligne — Frontière ainsi fixée par la Cour avec force obligatoire dans le dispositif de son nouvel arrêt — 2) Non-lieu à statuer sur les conclusions du Cambodge tendant à ce que force obligatoire soit reconnue de manière plus générale à cette ligne — 3) Obligation de la Thaïlande de respecter la souveraineté du Cambodge sur le territoire ainsi reconnu cambodgien — Non-lieu à statuer sur la question de savoir si l'obligation d'évacuation mise à la charge de la Thaïlande en 1962 avait un caractère continu ou instantané.

1. Je souscris à la décision unanime de la Cour telle que figurant aux paragraphes 98 et 108 de l'arrêt. Je pense cependant utile de préciser quelque peu la portée de cette décision.

2. Je rappellerai tout d'abord qu'en 1962 la Cour était saisie, selon ses propres termes, d'une contestation entre le Cambodge et la Thaïlande «relative à la souveraineté dans la région du temple de Préah Vihéar». Elle précise dans l'arrêt rendu alors que, «[p]our trancher cette question de souveraineté territoriale, [elle] devra faire état de la frontière entre les deux Etats» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 14). Après une longue analyse qui forme l'essentiel du jugement, la Cour «se prononc[e] en faveur de la frontière indiquée sur la carte [dite carte de l'annexe I] pour la zone litigieuse» (*ibid.*, p. 35).

Dans le même arrêt, la Cour observe cependant qu'initialement le Cambodge lui avait seulement demandé de juger que le temple était sur son territoire et ne lui avait pas demandé de fixer la frontière. Il n'avait présenté de conclusions à cet effet qu'au cours des audiences. Dans ces conditions, la Cour a estimé ne pouvoir statuer sur cette extension de la demande primitive. Elle ne s'est donc prononcée sur la frontière que dans les motifs de son arrêt et ne l'a pas fait dans le dispositif lui-même. Puis, sur la base de ces motifs, elle a conclu dans le dispositif :

- 1) «dit que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge»;
- 2) «dit en conséquence ... que la Thaïlande est tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien».

Tel était l'arrêt dont le Cambodge a sollicité l'interprétation en vertu de l'article 60 du Statut.

3. Au vu des conclusions finales du Cambodge et de la Thaïlande, il apparaît qu'il existe en l'espèce plusieurs contestations sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962. Comme la Cour l'a noté au paragraphe 31 de son ordonnance du 18 juillet 2011, et comme elle le rappelle au paragraphe 35 de son arrêt, les divergences entre les Parties portent :

- a) «sur la question de savoir si l'arrêt a ou non reconnu avec force obligatoire la ligne tracée sur la carte de l'annexe I comme représentant la frontière»;
- b) «sur le sens et la portée de l'expression «environs situés en territoire cambodgien» utilisée au deuxième [point] du dispositif de l'arrêt»;
- c) «sur la nature de l'obligation imposée à la Thaïlande ... de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens», et notamment sur le point de savoir si cette obligation est de caractère continu ou instantané».

4. Dans le présent arrêt, la Cour écarte tout d'abord les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par la Thaïlande. Puis elle se penche sur les conclusions du Cambodge concernant le point 2 du dispositif de l'arrêt de 1962. Elle cherche donc à déterminer le sens et la portée de l'expression «environs situés en territoire cambodgien» utilisée dans ce point.

5. Le Cambodge soutient que les «environs du temple situés en territoire cambodgien» correspondent à une zone d'environ 4,6 kilomètres carrés comprise entre la ligne de la carte de l'annexe I et la ligne de partage des eaux selon le tracé revendiqué en 1962 par la Thaïlande. La zone ainsi revendiquée comprend l'intégralité de l'éperon de Préah Vihéar, la colline de Phnom Trap et la vallée séparant l'éperon de la colline (par. 83).

6. La Thaïlande prétend, pour sa part, que les environs du temple correspondent au temple lui-même et à une bande étroite de terrain entourant l'édifice, tels que définis dans la résolution du conseil des ministres thaïlandais du 10 juillet 1962 et concrétisés sur le terrain par une clôture de barbelés érigée par ses soins en 1962. Les environs ainsi définis ont une surface d'environ 0,25 kilomètre carré (par. 84).

7. La Cour a adopté une solution intermédiaire. Elle a décidé que les «environs du temple situés en territoire cambodgien» comprenaient le temple lui-même, l'éperon sur lequel il est construit et la vallée séparant cet éperon de la colline de Phnom Trap. Il en résulte que cette dernière ne fait pas partie des environs au sens du point 2 de l'arrêt de 1962 (paragraphe 98, repris au paragraphe 108).

8. La Cour a en outre précisé que, «[a]u nord, la limite» des environs ainsi définis «est la ligne de la carte de l'annexe I» (paragraphe 98, repris au paragraphe 108). Le territoire cambodgien s'étend donc «jusqu'à [cette] ligne» (par. 90). Au-delà commence le territoire thaïlandais (*ibid.*).

La ligne de la carte de l'annexe I constitue donc dans cette zone la frontière entre les deux Etats. De ce fait, la Thaïlande était tenue en 1962 de retirer les forces armées et de police et autres gardes ou gardiens qui se trouvaient dans les environs du temple situés en territoire cambodgien au sud de la ligne de la carte de l'annexe I pour les ramener «jusqu'à son propre territoire» au nord de cette ligne (par. 98).

9. Je souscris à ces conclusions pour les raisons géographiques et historiques exposées par la Cour aux paragraphes 86 à 97 de l'arrêt. J'ajouterai que, en adoptant cette interprétation du point 2 de l'arrêt de 1962, la Cour :

- a) fixe dans le dispositif même de son arrêt (par. 108 et 98) les limites des territoires cambodgien et thaïlandais, c'est-à-dire la frontière entre les deux pays. De ce fait, elle reconnaît force obligatoire à la ligne de la carte de l'annexe I dans le secteur concerné ;
- b) détermine l'étendue des «environs situés en territoire cambodgien» dans des conditions telles qu'elle permet au Cambodge d'avoir aisément accès au temple depuis la plaine cambodgienne par la vallée séparant l'éperon de Préah Vihéar de la colline de Phnom Trap et d'en assurer ainsi librement l'entretien et la surveillance (par. 89, 98 et 106) ;
- c) ne tranche pas la question de savoir si la colline de Phnom Trap se trouve en territoire cambodgien ou en territoire thaïlandais (par. 97).

10. Ayant ainsi fourni l'interprétation requise du point 2 du dispositif de l'arrêt de 1962, la Cour n'a pas cru devoir se prononcer sur les autres conclusions du Cambodge mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

11. En premier lieu, la Cour a rappelé qu'elle avait jugé que la souveraineté du Cambodge «s'étend au nord [dans les environs du temple] jusqu'à la ligne de la carte de l'annexe I, mais pas au-delà» (par. 104). Elle a constaté qu'elle avait fixé avec force obligatoire dans le dispositif de son arrêt la frontière entre les deux Etats dans le secteur ayant fait l'objet du différend qui lui avait été soumis en 1962. Il ne lui appartenait pas de se prononcer de manière plus générale sur la force obligatoire de la ligne de la carte de l'annexe I en dehors de ce secteur. Il lui suffisait de constater qu'elle avait tranché la question dans le secteur du temple. Il n'y avait donc pas lieu pour elle de statuer sur le surplus des premières conclusions du Cambodge (*ibid.*).

12. J'ajouterai que, si la Cour avait estimé nécessaire de se prononcer sur l'argumentation développée à cet égard par le Cambodge, j'aurais eu pour ma part tendance à l'accueillir. En effet, la Cour s'était en 1962 clairement prononcée dans les motifs de son arrêt en faveur de la frontière indiquée sur la carte de l'annexe I (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 35). Ce motif était inséparable du dispositif, il en constituait la «condition absolue» (arrêt, par. 34), c'est-à-dire la *ratio decidendi*. Ce motif n'avait certes pas la force exécutoire qui s'attache au dispositif des arrêts, mais il avait l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire force obligatoire.

13. En dernier lieu, la Cour n'a pas davantage jugé nécessaire de trancher la question de savoir si l'obligation imposée à la Thaïlande par l'arrêt

de 1962 d'évacuer le temple et ses environs situés en territoire cambodgien avait un caractère continu ou instantané. Elle a observé que la Thaïlande avait reconnu devant la Cour qu'elle est dans l'obligation de respecter l'intégrité du territoire cambodgien. Elle a relevé que cette obligation «s'applique à tout territoire en litige dont la Cour a jugé qu'il relevait de la souveraineté du Cambodge» (par. 105), donc aux «environs du temple situés en territoire cambodgien» tels que définis par la Cour. De ce fait, la Thaïlande ne peut y réintroduire forces armées ou de police, gardes ou gardiens. Dès lors, il n'y avait pas lieu de s'interroger sur la question de savoir si l'arrêt de 1962 impose encore aujourd'hui à la Thaïlande cette même obligation.

14. En définitive, la Cour a fixé dans le dispositif de son arrêt (par. 108 et 98) l'étendue des «environs du temple situés en territoire cambodgien» visés au point 2 de l'arrêt de 1962. Elle a précisé dans ce même dispositif que ce territoire s'étend au nord jusqu'à la ligne de la carte de l'annexe I. Au-delà commence le territoire thaïlandais. La Cour a ainsi fixé la frontière entre les deux Etats dans le secteur en cause et reconnu de ce fait force obligatoire à la ligne de la carte de l'annexe I dans ce secteur. Elle a en outre précisé l'étendue des environs du temple dans des conditions permettant de garantir au Cambodge le libre accès à ce dernier depuis la plaine cambodgienne.

(Signé) Gilbert GUILLAUME.